



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES  
(CIMA)



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

BP 1575 Yaoundé – Tél : (+237) 22 20 71 52 – FAX : (+237) 22 20 71 54

E –mail : [iia@iiacameroun.com](mailto:iia@iiacameroun.com)

Site web: <http://www.iiacameroun.com>

Yaoundé/ Cameroun

**RAPPORT DE STAGE ET DE FIN D'ÉTUDES**  
**Pour l'obtention du**  
**DIPLOME DE MAITRISE EN SCIENCES ET TECHNIQUES D'ASSURANCES**  
**(Cycle II : 12<sup>ème</sup> Promotion 2014 – 2016)**

**THÈME**

**LES ASSOCIATIONS NATIONALES DES  
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET LE  
PROCESSUS D'ASSAINISSEMENT DES  
MARCHÉS DE LA CIMA : CAS DE LA CÔTE  
D'IVOIRE**



Présenté et soutenu par :

DJIDJA KOMENAN FELIX

Etudiant en MST-A

IIA-Yaoundé

Sous la Direction de :

DICOH Balamine

Secrétaire Général Permanent de l'ASA-CI

Novembre 2016

**DEDICACE**

Au Directeur des Assurances de la Côte d'Ivoire Monsieur **KARIM Diarrassouba**, artisan de premier plan dans la mise en œuvre de ce projet,

A mon épouse et mes enfants, à ma famille pour tous les sacrifices consentis.

## **REMERCIEMENTS**

Nos sincères remerciements :

- au Président de l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire (ASA-CI), Monsieur JOHNSON Boa Roger Eugène ;
- au Secrétaire Général permanent de l'Association, Monsieur DICOH Balamine ;
- à tout le personnel de cette organisation ;

pour leur disponibilité et leur encadrement qui nous ont permis d'effectuer notre stage dans de meilleures conditions ;

- à tout le personnel de la Direction des Assurances, aux amis et connaissances pour leur soutien.

**LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

ASA-CI	Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire
l'Association	ASA-CI
Bureau National	Bureau National de la Carte Brune CEDEAO
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CIRA	Convention d'Indemnisation Rapide des Assurés
CODE	Code des Assurances ou Code CIMA
Convention	CIRA
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
Système	Système de la Carte Brune CEDEAO
TPV	Transport Public de Voyageurs

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Listes des Sociétés Non vie .....	6
Tableau 2 : Liste des sociétés Vie en Côte d'Ivoire .....	6
Tableau 3 : Liste des Sociétés affiliées à l'ASA-CI.....	7
Tableau 4 : Chiffre d'affaires du marché ivoirien en 2015 .....	28

## **LISTE DES GRAPHIQUES**

Graphique 1 : Confirmation de Garanties par l'ASA-CI au cours de l'année 2015 .....	32
---	----

## SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : ENVIRONNEMENT DU STAGE.....	5
CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ASA-CI.....	5
Section I : Aspects historiques, juridiques et situation géographique.....	5
Section II : Missions.....	7
Section III : Ressources.....	8
CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	8
Section I : Organes de Direction.....	8
Section II : Services.....	12
DEUXIEME PARTIE : LES ASSOCIATIONS NATIONALES DES SOCIETES D'ASSURANCES ET LE PROCESSUS D'ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA CIMA : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE.....	15
CHAPITRE I : L'ASA-CI et l'assainissement du marché de l'assurance en Côte d'Ivoire....	15
Section I : Actions de l'ASA-CI dans l'organisation de la production.....	15
Section II : Apport de l'ASA-CI dans la gestion des sinistres.....	20
CHAPITRE II : ANALYSES ET SUGGESTIONS.....	28
Section I : Analyses.....	29
Section II : Suggestions.....	34
CONCLUSION.....	37

## RESUME

Le présent rapport de stage dont le thème est : LES ASSOCIATIONS NATIONALES DES SOCIETES D'ASSURANCE ET LE PROCESSUS D'ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA CIMA : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE, a été bâti autour de deux parties essentielles :

La première partie traite de l'environnement du stage. L'occasion a été saisie pour présenter l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire (ASA-CI). A ce niveau, nous nous sommes intéressés à la genèse de cette Association pour mieux apprécier les différentes mutations qu'elle a subies. De même, nous avons évoqué les principales missions qui lui ont été assignées ainsi que les ressources dont dispose l'ASA-CI. A travers l'organisation administrative, nous avons exposé les organes de direction et les différentes tâches exécutées par les salariés recrutés par l'Association.

La deuxième partie porte sur le thème de notre stage ci-dessus rappelé. L'étude a révélé que l'ASA-CI a conçu sa stratégie d'assainissement autour des deux principaux axes de l'activité d'assurance à savoir : la production et la gestion des sinistres.

Concernant la production, les actions de l'ASA-CI ont été orientées vers la réduction de la fraude. Ce qui nous a conduit à mettre en exergue les initiatives liées aux contrôles périodiques des outils de production des intermédiaires, à la centralisation des attestations et certificats maritimes, à la constitution du Pool TPV.

Au niveau des sinistres, notre étude a concerné la Convention d'Indemnisation Rapide des Assurés dite Convention IRA ou la CIRA mise en place par l'Association et la Commission Nationale d'arbitrage qu'elle anime. Les activités du Bureau Nationale de la Carte Brune CEDEAO exercées avec l'appui de l'ASA-CI jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui consacre l'autonomie du Bureau, n'ont pas été omises non plus. Nous avons terminé par une analyse des différents procédés décrits et émis quelques suggestions.

## ABSTRACT

This training report which theme is: “*NATIONAL ASSOCIATIONS OF INSURANCE CORPORATIONS AND THE SANITATION PROCESS THE CIMA MARKETS: CASE OF COTE D'IVOIRE*” has been developed around two essential parts:

The first part deals with the course environment. We grabbed the opportunity to present the Association of Insurance Companies of Côte d'Ivoire (ASA-CI). Here we focused on the origins of this association to better appreciate the various changes it suffered. Similarly, we outlined the main tasks assigned to the Association as well as to its resources. Through the administrative organization, we exposed the management bodies and the various tasks performed by employees recruited by the company.

The second part focuses on the theme of our training report mentioned above. The study found out that ASA-IC conceived its sanitation strategy around two main axes of the insurance activity namely, the production and claims management.

Concerning production, the actions of ASA-CI were directed towards fraud reduction. This led us to set up periodic control initiatives related to the intermediates' tools of production, to centralized maritime certificates and licenses, to the constitution of TPV Pools. Regarding claims, our study focused on the Insured Rapid Compensation Agreement Convention called Convention IRA or CIRA established by the Association, and the National Arbitration Commission it is in charge of. The activities of the National Office of the ECOWAS Brown Card exercised with the support of ASA-CI until the entry into force of the decree which enshrines the independence of the Office, were not omitted either. We finished with an analysis of the various processes described and made some suggestions.

## INTRODUCTION GENERALE

Le processus de mondialisation impulsé depuis les pays dits industrialisés n'a pas épargné les pays africains. Les systèmes économiques en vigueur dans ces derniers ont été fortement bouleversés par de nouvelles pratiques censées leur permettre de se fondre dans cette nouvelle dynamique. Et, si les mutations opérées n'ont pas permis de grandes avancées sur le plan industriel, au niveau tertiaire par contre, l'Afrique va devoir s'accommoder d'activités jusque-là inconnues de son organisation socio-économique. Au nombre de ces activités figure l'assurance dont les jalons posés dans la plus haute antiquité, vont démarrer véritablement au moyen âge avec le grand commerce maritime.

En effet par crainte d'un péril frappant leurs navires, et vu l'importance des moyens financiers à mobiliser pour réussir une expédition maritime, les armateurs grecs et romains puis les marchands italiens, avaient recours aux banquiers qui devenaient de fait, des assureurs à travers le « *prêt à la grosse aventure* ».

La convention passée avec les banquiers prévoyait le remboursement du prêt contracté majoré des intérêts en cas de réussite de l'expédition. Dans le cas échéant aucun remboursement n'était effectué. Certes, un écart important sépare les chances de réalisation du risque et les intérêts stipulés. Toutefois, le « prêt à la grosse aventure » faisait déjà cohabiter les notions de protection et de transfert de risque qui président à la destinée de l'assurance.

Par la suite, l'assurance va connaître un essor appréciable avec des événements mondiaux aux conséquences dramatiques tel l'incendie de Londres le 02 septembre 1666. L'une des victimes, Edward Lloyd va avoir l'idée de créer un office d'assurance pour la couverture de divers risques.

Cet office deviendra au fil des ans, la plus grande organisation mondiale d'assurance : le Lloyd's de Londres. Mais, la nécessité de protection du patrimoine qui va guider la rédaction des premiers contrats d'assurance, ne fait pas perdre de vue celle d'explorer des schémas de garanties liés à la vie humaine. C'est au XVIIIème siècle que naît la première compagnie d'assurance vie. Pour sa mise en œuvre, il a fallu vaincre les interdits politiques et autres croyances religieuses ; mais envisager des bases d'évaluation scientifique du risque.

Au XIXème siècle l'assurance se généralise avec en prime, l'apparition des premiers contrats d'assurance Responsabilité civile, la généralisation du contrôle des sociétés

d'assurance et l'élaboration d'un cadre juridique en matière de protection des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance.

Dans leur élan d'expansion, les compagnies d'assurance étrangères investissent le continent africain. Elles vont d'abord s'attacher les services de structures souvent sans rapport avec leur secteur d'activités pour la commercialisation de leurs produits. Puis, les filiales vont suivre et demeurer pendant longtemps les principaux acteurs du marché des assurances faute d'expertise locale avérée.

Au lendemain des indépendances, les vellétés de bâtir une industrie nationale d'assurance se précisent avec la création de structures de formation de cadres d'assurance telles l'Institut International des Assurances ( IIA) de Yaoundé en 1972.

Mais en ce qui concerne la création de compagnies, les Etats vont être obligés d'appuyer le secteur privé face à la faiblesse du pouvoir de financement des investisseurs nationaux. On enregistre même la naissance de sociétés d'Etat telle la Compagnie Nationale d'Assurance en Côte d'Ivoire (CNA). Des pays comme le Congo portent encore les stigmates de l'interventionnisme des Etats africains dans le secteur des assurances.

Faute de cadre institutionnel propre à l'activité, c'est la législation tirée du droit commun qui va pendant longtemps régir les Assurances en Afrique. Dans de nombreux pays, la loi de 1930 sert de boussole avec pour conséquence une forte immixtion de l'appareil judiciaire dans le processus d'indemnisation. Les sinistres font l'objet d'une évaluation forfaitaire par les juges avec des délais et procédés d'exécution des décisions défiant toute logique rationnelle de gestion d'une entreprise. Les montants élevés alloués aux victimes et bénéficiaires de contrats d'assurance affectent la trésorerie des compagnies d'assurance. Certaines sociétés comme la sécurité ivoirienne en côte d'ivoire vont tomber en faillite. D'autres en activité vont se heurter à des difficultés traduites par des problèmes de gouvernance, de fraudes à l'assurance etc.

C'est dans cet environnement d'incertitudes que des pays africains vont éprouver le besoin d'unir leurs actions pour bâtir un secteur d'activité qui se veut l'un des piliers du secteur financier. Leurs efforts aboutiront le 10 juillet 1992 à Yaoundé en République du Cameroun, à la signature d'un Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats signataires dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances : CIMA. L'avènement de la CIMA va constituer un tournant important dans l'évolution de l'industrie des assurances dans les Etats membres de la Conférence. Entre autres objectifs

assignés à la Conférence, on note celui de faciliter les conditions d'un développement et d'un assainissement des entreprises d'assurance. L'adoption du Code des assurances ( Code CIMA ) par la Conférence , participe de cet objectif. L'innovation majeure instaurée par le code demeure sans doute le barème d'indemnisation des victimes corporelles des accidents de la circulation. L'évaluation des sinistres corporels repose désormais sur une base réglementaire qui réconcilie aujourd'hui les parties concernées.

Le code revisite et actualise aussi les règles de gouvernance des entreprises d'assurance à travers le livre III pour tenir compte du nouvel environnement dans lequel évolue l'activité assurantielle en zone CIMA.

Pour les besoins du contrôle et de vérification du maintien des standards de solvabilité nécessaires à la tenue des engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, les compagnies sont également astreintes par le code à la production d'états annuels retraçant le détail de leurs opérations.

De son côté, l'organe régulateur de la CIMA : la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, la CRCA , multiplie et intensifie les contrôles des sociétés d'assurance. Il veille à l'application des mesures correctives dont l'inobservation entraîne des sanctions pouvant conduire selon la gravité, à des retraits d'agrément. Des sociétés ivoiriennes telles Afram assurances, l'Abidjanaise d'assurances et plus récemment la Compagnie Euro-africaine d'Assurance ont subi des sanctions similaires.

Toutes ces initiatives de la CIMA traduisent incontestablement la réelle volonté de la Conférence d'assainir le marché des assurances dans les pays signataires du traité.

Au plan national, les Directions des Assurances appuient la CIMA en servant de relais aux initiatives de la Conférence. Les tribunes des Associations des assureurs intéressent également les autorités de contrôle. Ce, d'autant plus que ces Associations regroupent les principaux acteurs de la profession que sont les compagnies d'assurance, chargées justement de la mise en œuvre des mesures édictées par l'institution communautaire. C'est pourquoi il nous est apparu important dans le cadre de notre stage effectué au sein de l'Association Nationale des Assureurs de Côte d'Ivoire, d'explorer modestement le mécanisme par lequel les Associations nationales des assureurs participent à l'élan de professionnalisation de leur marché. D'où le choix de notre thème de réflexion : LES ASSOCIATIONS NATIONALES DES SOCIETES D'ASSURANCE ET LE PROCESSUS D'ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA CIMA : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE.

Pour mener notre étude, nous avons adopté une démarche composée de deux parties :

- la première partie est consacrée à l'environnement du stage à travers la présentation de l'ASA-CI et l'évocation de son organisation administrative ;
- la deuxième partie traite de notre sujet de réflexion ci-dessus énoncé. A ce niveau, nous nous intéressons à l'apport de l'Association tant dans l'organisation de la production que dans la gestion des sinistres.

Loin d'être un recueil de recettes miracles, notre travail se veut une modeste contribution aux efforts consentis pour redonner à l'industrie d'assurance dans la zone CIMA, ses lettres de noblesse.

## **PREMIERE PARTIE : ENVIRONNEMENT DU STAGE**

### **CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ASA-CI**

#### **Section I : Aspects historiques, juridiques et situation géographique.**

On ne peut évoquer l'avènement de l'assurance en Afrique en général et en Côte d'Ivoire en particulier, sans faire allusion au rôle joué par les concessionnaires automobile qui se sont retrouvés au premier rideau de cette activité dans une posture qui s'apparente à celle de l'intermédiation. La nature de leur activité et le vide constaté en matière d'assurance dans les pays sous-développés, ont favorisé une telle intrusion.

En effet, Les animateurs de ces organisations étaient déjà conscients des risques inhérents à l'utilisation des véhicules terrestres à moteurs. Pour les besoins donc de leurs activités les concessionnaires automobiles vont éprouver le besoin de mettre en place un minimum d'organisation en matière d'assurance. Mais ils se heurtent à l'inexistence au plan local de structures opérant dans ce secteur d'activités. Ils vont donc solliciter les compagnies étrangères pour la commercialisation de leurs produits auprès de leurs clients potentiels.

Devenus intermédiaires en assurance de fait, les Concessionnaires automobile fédèrent leurs actions pour un partage d'expérience en vue d'une meilleure organisation de « leur nouvelle profession ». L'embryon de la vie associative dans le secteur des Assurances prend ainsi forme. La première Commission d'Arbitrage en Côte d'Ivoire animée par ces structures date de l'année 1956.

Par la suite, les filiales des sociétés d'assurance étrangères vont leur emboîter le pas. La plus célèbre demeure l'Union des Assureurs de Paris (UAP). Leur installation va révolutionner l'environnement des Assurances désormais aux mains des professionnels, et déboucher peu à peu sur la création de sociétés de droit national.

En Côte d'Ivoire, la première société d'assurance créée est la Sécurité Ivoirienne. Cette initiative sera suivie par d'autres. Ainsi, plusieurs compagnies vont voir le jour et avec elles, la volonté de perpétuer la vie associative pour la défense des intérêts communs.

C'est dans cet élan que naît le 03 décembre 1966, le Comité des Assureurs de Côte d'Ivoire. Après des années d'exercice sous cette dénomination les organes dirigeants du Comité vont opter pour celle d'Association Professionnelle des Assureurs de Côte d'Ivoire qui deviendra par la suite Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire (ASA-CI).

Dans sa forme actuelle, l'Association regroupe trente et trois ( 33 ) Adhérents dont dix-huit ( 18 ) sociétés pratiquant la branche dommage dites sociétés IARD ou sociétés non vie, dix ( 10 ) sociétés vie et cinq ( 5 ) sociétés affiliées dont la liste suit :

**Tableau 1 : Tableau des Sociétés Non vie**

ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A)
ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES
AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE
ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE
ATLAS ASSURANCES
AXA COTE D'IVOIRE
GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE (GNA-CI)
LA LOYALE D'ASSURANCE IARD
LA FEDERALE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE (FEDAS-CI)
MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA)
NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (NSIA-CI)
SAHAM ASSURANCE CI
SERENITY SA
SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA)
SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (SAAR-CI)
SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES (SIDAM)
TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES (TSA ASSURANCES)
SUNU ASSURANCES IARD

**Tableau 2 : Listes des sociétés Vie en Côte d'Ivoire**

ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES VIE
ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES VIE
ATLANTIQUE ASSURANCE VIE ( AA VIE )
BELIFE INSURANCE SA
COMPAGNIE EURO-AFRICAINE D'ASSURANCES VIE ( CEA-VIE )
LA LOYALE VIE
NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE VIE (NSIA-VIE)
SAHAM ASSURANCE VIE CI
SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE )
SUNU VIE CÔTE D'IVOIRE

**Tableau 3 : Listes des Sociétés affiliées**

AVENI-RE
CONTINENTAL REINSURANCE (CONTINENTAL-RE)
FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA)
INSTITUTION DE PRVOYANCE SOCIALE CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNPS)
NOUVELLE COMPAGNIE AFRICAINE DE REASSURANCES (NCA-RE)

L'ASA-CI est régie par la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 sur les Associations.

Son siège est établi à Abidjan Cocody 8, Boulevard de France-01 BP 3873 Abidjan 01

## **Section II : Missions**

Comme toute Association, les actions de l'ASA-CI visent en premier, la défense des intérêts de ses membres. Toutefois, l'Association œuvre également pour un professionnalisme plus accru dans le domaine des Assurances qu'elle s'efforce d'organiser aux côtés des pouvoirs publics. Aussi, les missions assignées à l'ASA-CI prennent-elles en compte ces aspirations et se résument comme suit :

- représenter les sociétés adhérentes auprès des pouvoirs publics dans toutes les circonstances où une action commune serait nécessaire ;
- réunir toutes informations utiles à l'ensemble des sociétés adhérentes ;
- étudier les mesures à proposer aux sociétés adhérentes en vue d'assurer une bonne entente au sein de la profession ;
- faire des propositions pour la mise au point ou la révision des contrats et des tarifications d'intérêt commun ;
- faciliter la discussion en vue de la recherche d'une solution convenable et amiable sur toutes les questions ou contestations qui pourraient survenir entre les sociétés membres ;
- fournir aux sociétés désireuses d'opérer en Côte d'Ivoire, toutes informations sur la profession ;
- offrir son expertise technique aux sociétés qui lui en feraient expressément la demande ;

- assurer la gestion et l'administration de toutes opérations communes à la profession ;
- faire évoluer la profession par l'organisation, la valorisation de la formation et la publication d'articles relatifs à de nouvelles perspectives ;
- mener de façon générale toutes actions tendant à la défense des intérêts communs des sociétés membres.

### **Section III : Ressources**

Les ressources de l'ASA-CI proviennent essentiellement des cotisations de ses membres. En effet les statuts de l'Association précisent que chaque société adhérente à l'ASA-CI versera une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Bureau Exécutif. Ils indiquent que les fonds nécessaires au fonctionnement de l'ASA-CI seront fournis par lesdites cotisations et éventuellement, par toutes autres ressources prévues par le Règlement Intérieur. Dans ce cadre, on pourrait citer les marges réalisées sur le prix de vente des attestations d'assurance et certificats maritimes. Les frais de saisine de la Commission Nationale d'Arbitrage et ceux payés pour l'agrément des experts techniques auprès de l'Association contribuent également aux ressources de l'ASA-CI. On ajoutera à cette liste, les contributions des sociétés et autres entités désireuses de réserver au public un encart publicitaire dans la revue le Prévoyant édictée par l'ASA-CI.

Il en est de même des loyers perçus pour la location de la salle de formation, propriété de l'Association, des honoraires tirés de diverses formations organisées par l'ASA-CI ainsi que les produits financiers générés par le placement des fonds notamment les cautions des sociétés adhérentes à la convention IRA.

Dans tous les cas, les statuts prévoient une modification du montant des cotisations autorisée par une Assemblée Générale extraordinaire, si les recettes s'avéraient insuffisantes pour faire face aux dépenses

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Les statuts de l'ASA-CI précisent les organes de direction. Aussi, l'Association a-t-elle recruté des agents pour accomplir différentes tâches.

### **Section I : Organes de Direction**

Les organes de Direction de l'ASA-CI sont :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau exécutif
- le Secrétariat Général Permanent
- les Commissions Techniques
- le Comité de l'éthique

### **Paragraphe I : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'ASA-CI est composée des membres à jour de leurs cotisations représentés par leurs Directeurs généraux ou à défaut, par un mandataire désigné par écrit ayant qualité et pouvoir de décision.

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins deux fois par an dans le courant du premier et du quatrième trimestre de l'année ; et en Assemblée générale extraordinaire en cas de besoin.

L'Assemblée Générale Ordinaire du premier trimestre de l'année approuve les comptes après audition du rapport du Commissaire aux comptes et le rapport d'activités du Bureau Exécutif ainsi que l'examen de toutes les questions techniques.

Celle du dernier trimestre adopte le Budget, élit le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier Général, les membres du Bureau exécutif et le Commissaire aux comptes. Nous indiquons que l'actuel Président de l'ASA-CI est Monsieur JOHNSON Boa Roger Eugène ; Directeur de Axa Côte d'Ivoire.

Quant à l'Assemblée Générale Extraordinaire, elle décide de la modification des statuts, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'Association et de façon générale, prend position ou statue sur des faits, actes ou événements susceptibles d'affecter de manière déterminante, l'existence, le bon fonctionnement, la notoriété de l'Association.

### **Paragraphe II : Le Bureau Exécutif**

Les membres du Bureau Exécutif sont des personnes physiques nommément désignées. Ils doivent appartenir à des Sociétés différentes ou à différents groupes de sociétés. En plus, ils doivent avoir la qualité de :

- Président Directeur Général ou de Directeur Général ou tout autre représentant légal ;
- Directeur exerçant des fonctions opérationnelles et ayant pouvoir d'engager la Société, ou tout autre mandataire social nommément désigné.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois pour des périodes identiques.

Le Bureau Exécutif est composé d'un Président, d'un premier et d'un deuxième Vice-Président, d'un Trésorier Général, de membres dont le nombre ne peut excéder huit (8) personnes tous individuellement élus dans lesdites qualités.

Le Bureau Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de l'ASA-CI ainsi que pour l'exécution des décisions des Assemblées Générales. Ainsi :

- il prend toutes les décisions ou mesures sur toute question se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'ASA-CI tel que défini à l'article 2 des statuts ;
- il convoque les Assemblées Générales aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il juge utile, délibère et statue sur toutes les propositions à leur faire, arrête les ordres du jour, prépare et soumet un projet de budget ainsi que les comptes, propose la fixation de la cotisation dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- il nomme, révoque, destitue tous Agents et employés de l'Association, fixe leur traitement ainsi que tous autres conditions d'engagement ;
- il ordonne les dépenses et assure les recouvrements, détermine l'emploi des fonds en caisse, passe et consent tous baux, transige et compromet ;
- il établit le règlement intérieur de l'ASA-CI.

### **Paragraphe III : Le Secrétariat Général permanent**

Le secrétariat Général permanent assiste le Bureau Exécutif dans sa tâche. Le Secrétaire Général permanent a rang de Directeur Général. Il est dépositaire de tous registres, états et documents concernant l'administration de l'ASA-CI. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et des Assemblées Générales.

Le Secrétaire Général permanent est membre de droit des Assemblées Générales.

### **Paragraphe IV : Les Commissions Techniques**

Comme leurs noms l'indiquent, les Commissions techniques assistent le Bureau Exécutif dans la résolution des problèmes techniques et particuliers. On distingue les Commissions suivantes :

- Commission Affaires sociales et formation
- Commission Nationale d'Arbitrage, et d'Application de la Convention IRA
- Commission Automobile
- Commission Finances et Comptabilité
- Commission Incendie et Risques Associés
- Commission Informatique
- Commission Juridique et législation
- Commission Maritime et Transports
- Commission Santé
- Commission vie
- Commission Presse et communication

Sur proposition du Bureau Exécutif et après approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, d'autres Commissions peuvent être créées.

#### **Paragraphe V : Le Comité de l'Ethique**

Le Comité de l'Ethique est composé de cinq (5) membres au plus, désignés par le Bureau Exécutif sur proposition du Président de l'ASA-CI en fonction de leur compétence et de leurs qualités morales. Le Comité peut inclure des membres extérieurs à la profession dans la limite d'un membre.

Le Président du Comité de l'Ethique ainsi que tous les membres sont désignés par le Président de l'ASA-CI. Principalement, le Comité de l'Ethique :

- veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi qu'aux engagements pris par les membres, notamment le respect des valeurs définies en commun ;
- émet un avis au Bureau Exécutif concernant les sanctions après avoir mené toutes les investigations nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement intérieur ;
- propose toute action de sensibilisation ou de formation visant à promouvoir l'éthique dans la profession.

## **Section II : Services**

L'ASA-CI ne dispose pas de services comme on pourrait le constater dans une entreprise classique. Pour son fonctionnement, l'Association a plutôt recruté sept ( 7 ) salariés pour exécuter les tâches relatives :

- au Secrétariat Général Permanent
- à la comptabilité
- à l'informatique
- au courrier

En plus, avant l'arrêté du 11 juillet 2016, le Bureau National de la carte Brune CEDEAO a exercé ses activités sous le contrôle de l'Association.

Pour une meilleure définition des tâches, un projet de manuel de procédure a été élaboré par le Secrétariat Général mais n'a pas fait l'objet d'adoption par le Bureau Exécutif.

### **Paragraphe I : Le Secrétariat Général permanent**

Il est animé par un Secrétariat Général Permanent qui est aidé dans sa tâche par une Assistante. Les attributions du Secrétaire ont été indiquées plus haut. Nous ajouterons que c'est la cheville ouvrière de l'Association. Car, sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général Permanent assure la gestion quotidienne de l'ASA-CI.

### **Paragraphe II : La Comptabilité**

Un comptable principal aidé d'un Assistant s'occupent de l'aspect comptable et financier de l'Association. A cet effet, ils élaborent les états annuels (Bilan, Compte d'exploitation, de pertes et profits) de l'Association.

Ils ont également en charge l'initiative de l'élaboration du projet de Budget à soumettre au Bureau exécutif. En fin d'exercice, ils préparent pour le compte du Trésorier, le compte rendu de l'exécution dudit Budget.

La comptabilité valide chaque mois, le traitement informatique des salaires, procède à la déclaration et au règlement des impôts et taxes qui en découlent.

- Par ailleurs, l'ASA-CI ayant hérité de la centralisation des attestations et certificats maritimes, c'est la comptabilité qui s'occupe de la commande auprès de l'imprimeur jusqu'à la livraison aux sociétés. La gestion des ressources de l'Association issues d'activités classiques ou annexes est également de son ressort. De même que la compilation des chiffres relatifs aux états comptables et financiers provenant des compagnies d'assurances.

### **Paragraphe III : L'informatique**

Deux agents s'occupent du système informatique de l'ASA-CI : un responsable informatique et une assistante. Ces agents veillent au maintien du parc informatique et des systèmes applicatifs utiles à l'Association dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Pour tenir compte des spécificités liées aux activités de l'ASA-CI, les agents recueillent les besoins du personnel et adaptent les systèmes applicatifs. C'est ainsi que des aménagements ont été apportés à des applications pour la gestion et le suivi des cartes Brunes CEDEAO, l'enregistrement des séries des attestations automobile et certificats maritimes avant leur livraison aux compagnies, la compilation des chiffres du marché des assurances, en somme, la compilation de toutes les données qui concernent l'Association. Leur expertise est aussi sollicitée lors des séances de formations et les séminaires initiés par l'ASA-CI ou par d'autres entités ayant conclu avec l'Association un contrat de location de sa salle de formation. En cas de besoins, le responsable informatique peut recourir après accord préalable de sa hiérarchie, à l'assistance de la Commission informatique de l'ASA-CI.

### **Paragraphe IV : Le courrier**

Le courrier est assuré par un Agent de liaison. Ce dernier est chargé de réceptionner tous les documents à transmettre à l'ASA-CI. Ceux comportant une décharge sont immédiatement acheminés au secrétariat. Les autres sont rangés dans les boîtes aux lettres aménagées à cet effet pour tous les membres de l'Association. Il organise également la distribution des courriers en provenance de l'Association.

Les remises de chèques, les compensations, le suivi et le règlement de toutes les factures liées au fonctionnement de l'ASA-CI font partie des tâches exécutées par cet Agent. Dans le cadre de sa mission, il se sert du véhicule de liaison de l'Association.

### **Paragraphe V : Bureau National de la Carte Brune CEDEAO**

La Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers a été créée par le protocole A/P1/5/82. Ce dernier sera amendé par le protocole additionnel A/SP.2/12/01 du 21 décembre 2001.

D'emblée, ces deux textes proclament l'autonomie des Bureaux Nationaux du système de la Carte Brune CEDEAO ; en recommandant la constitution de 174 000 UC par les sociétés d'assurance adhérentes, pour permettre au Bureau National de faire face à ses obligations.

Toutefois, malgré la ratification de ces protocoles, la Côte d'Ivoire n'a pas pris de texte pour rendre effective cette autonomie<sup>1</sup>. Face à ce vide et consciente des désagréments que cela pouvait engendrer notamment à l'égard des automobilistes désireux de se rendre dans un pays de la CEDEAO, et vu que l'arrêté n° 095/MEF/DA/ du 28 juin 1990 portant création du Bureau National pour la gestion de la Carte Brune CEDEAO a précisé que ce Bureau était installé au siège du Comité des Assureurs, l'Association s'est chargée de coordonner les activités du Bureau National. Ce faisant, elle contribue en grande partie aux ressources nécessaires au fonctionnement du Bureau.

Comme activités principales, le Bureau passe les commandes des attestations d'assurance Carte Brune CEDEAO et les met à la disposition des compagnies d'assurance pratiquant la branche automobile moyennant paiement, pour le compte de leurs assurés qui en font la demande. Ce qui confère au Bureau, le statut de Bureau émetteur. Etant précisé que, la délivrance de la Carte Brune CEDEAO est tributaire de l'existence d'un contrat d'assurance Automobile couvrant le véhicule assuré en Responsabilité Civile.

Il s'occupe également des sinistres nés de l'utilisation de ces attestations. Ainsi, il reçoit les déclarations de sinistres, traite les dossiers concernés et effectue le reversement des indemnités aux bénéficiaires soit directement soit via les compagnies d'assurance ou les Bureaux Nationaux étrangers de la Carte Brune CEDEAO.

Le Bureau National participe à toutes les réunions du système notamment, les réunions du Conseils des Bureaux qui se tiennent une fois l'an, au cours desquelles le conseil prend des résolutions, et les réunions de zones qui sont des réunions à caractère technique. Le Conseil des Bureaux s'appuie souvent sur les réunions de zones pour organiser des formations sur des aspects de la profession qui intéressent le système.

---

<sup>1</sup> Depuis le 11 Juillet 2016, cette autonomie est effective.

## **DEUXIEME PARTIE : LES ASSOCIATIONS NATIONALES DES SOCIETES D'ASSURANCES ET LE PROCESSUS D'ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA CIMA : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE**

Un constat s'impose : dans les Etats membres de la zone CIMA, l'image projetée par l'activité d'assurance n'est pas reluisante. Certes, des préjugés forgent l'opinion de l'usager dans son appréciation de ce que recouvre l'activité d'assurance. Toutefois, des pratiques aux antipodes de la déontologie à observer dans ce métier, justifient amplement ce reflet de l'assurance auprès du public. Dès lors, l'assainissement s'impose. La CIMA en a fait son cheval de bataille. Elle est épaulée par les structures étatiques en charge du secteur des assurances notamment, les Directions Nationales des Assurances. De plus en plus, les Associations Nationales des Assureurs s'intègrent dans cette vision. C'est le cas de l'ASA-CI en Côte d'Ivoire.

### **CHAPITRE I : L'ASA-CI et l'assainissement du marché de l'assurance en Côte d'Ivoire**

Les initiatives de l'ASA-CI qui participent de l'assainissement du marché de l'assurance en Côte d'Ivoire ne s'écartent pas des principaux axes de cette activité : la production et la gestion des sinistres.

#### **Section I : Actions de l'ASA-CI dans l'organisation de la production**

Pour aider à prévenir certains cas de fraudes, l'ASA-CI initie des séances de contrôle périodiques du réseau de distribution des produits d'assurance et veille au respect de la procédure établie quant à l'approvisionnement des compagnies d'assurance en attestations automobile et certificats maritimes. L'Association a également été à l'origine de l'organisation de pools d'assurance.

#### **Paragraphe I : Mécanisme d'approvisionnement des supports de production et les contrôles périodiques initiés par l'ASA-CI**

##### **A- Approvisionnement des compagnies d'assurance en attestations automobile et certificats maritimes**

D'entrée de jeu, il importe de préciser que sur le marché ivoirien, l'ASA-CI est la structure charnière qui dote les compagnies d'assurance en attestations automobile et certificats maritimes.

Quoique cela ne repose pas sur une base légale, cette concession de fait emporte l'adhésion de tous les membres de l'Association et celle des autorités en charge des Assurances. Ainsi, toutes les sociétés d'assurance agréées pour pratiquer sur le territoire ivoirien les branches automobile et transport, sont obligées d'exprimer leur besoin en attestations et certificats maritimes auprès de l'ASA-CI sous forme de commande. L'Association exécute cette commande dans un délai maximum de 72 heures. Aucun quota n'est imposé aux compagnies dès lors qu'elles s'acquittent de la facture subséquente. Et, comme relevé plus haut, il a été admis par les membres qu'une petite marge soit réalisée par l'ASA-CI sur le prix de cession aux compagnies, pour entretenir son budget de fonctionnement.

Sans nul doute, cette centralisation des procédés d'élaboration et de diffusion des supports de production constitue un pan important du processus d'assainissement pour lequel l'ASA-CI déploie au quotidien des efforts non négligeables.

En effet, dans la zone CIMA, le marché demeure tributaire de la branche automobile. Or, au terme de l'article 215 du code CIMA, la présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est matérialisée par l'attestation d'assurance automobile, pour la période de garantie qui y figure. Ce faisant, une non maîtrise de la filière d'émission de ces documents conduirait par leur prolifération, par le mécanisme de la falsification, de la fraude et autres actes répréhensibles, à appeler en garantie des compagnies d'assurance alors mêmes qu'elles n'ont accordé aucune couverture aux mis en cause. Ce qui peut conduire à aggraver la situation des sinistres à payer, donc à affecter la trésorerie des compagnies d'assurance. C'est pourquoi l'ASA-CI entoure la gestion de ces documents du plus grand soin.

Au-delà de la centralisation, le dispositif mis en place par l'Association prend en compte un ensemble de paramètres de sécurité et d'identification. De plus en plus, les sociétés d'assurance ivoiriennes y ont recours en cas de litige né de la contestation de ces documents. Ainsi, lorsqu'une compagnie rejette sa garantie au motif que l'attestation à laquelle il est fait référence ne lui a pas été attribuée, l'ASA-CI est sollicitée pour confirmer ou infirmer cette position. Grâce aux méthodes d'identification évoquées ci-dessus, l'Association réagit à cette sollicitude en temps réel. Nombre de dossiers sinistres ont connu un dénouement grâce à cet arbitrage. A cet effet, le Bureau exécutif de l'ASA-CI a d'ailleurs décidé que l'article 505 du

code CIMA s'applique systématiquement à toute compagnie d'assurance reconnue attributaire d'une attestation d'assurance automobile, à l'issue d'une requête formulée à cet effet. Sauf à rapporter le justificatif qui établit que le document incriminé a fait l'objet d'une utilisation frauduleuse.

Dans les cas de vol d'attestations en particulier, la compagnie devra produire à l'appui de son refus de garantie, l'extrait du journal d'annonce légale dans lequel elle a régulièrement informé le marché du forfait dont elle a été victime, à peine d'irrecevabilité.

### **B- Opérations de contrôles périodiques des intermédiaires (agents généraux)**

L'une des actions menées par l'ASA-CI dans le cadre de l'assainissement porte sur les contrôles périodiques des agents généraux qu'effectue l'Association avec l'aide de la Direction des Assurances.

Les objectifs assignés à ces missions de contrôle sont entre autres:

- la vérification de l'authenticité des attestations auprès des intermédiaires ;
- la conformité des logiciels de production
- la vérification de l'application des traités de nomination

Ainsi, les Brigades de contrôles, aidées des Agents de police ou de la gendarmerie, investissent divers quartiers d'Abidjan ou d'autres agglomérations définis par l'Association pour vérifier les conditions d'exercice des activités des agents généraux.

A cet effet, les attestations en service auprès de ces intermédiaires sont confrontées avec celles délivrées aux compagnies par l'ASA-CI. Les sources d'approvisionnement sont également précisées pour se rendre compte de ce que l'agent n'est pas complice d'un réseau d'approvisionnement d'attestations qui échappe à tout contrôle.

En outre, le traité d'agent général faisant du bénéficiaire le représentant de la seule compagnie d'assurance qui le nomme, les contrôleurs vérifient également que l'agent n'est pas en relation d'affaires avec d'autres entreprises d'assurance dont il commercialise les produits.

En tout état de cause, les agents non en règle voient leur matériel de service confisqué par les brigades qui les mettent à la disposition de l'ASA-CI. Le retrait dudit matériel est conditionné par la régularisation de la situation de l'agent conformément aux textes et règlements en vigueur. De toute évidence, ceux dont les agissements relèvent d'une extrême

gravité et portent durablement atteinte à la profession, peuvent faire l'objet d'un communiqué du Bureau Exécutif de l'ASA-CI les interdisant de toute activité en liaison avec les assurances.

## **Paragraphe II : Constitution des Pools d'assurance**

### **A- Les Pools des risques ordinaires**

L'ASA-CI a débuté l'expérience des Pools portant sur de gros risques avec les taxis compteurs dont la zone géographique de circulation est la ville d'Abidjan. Malheureusement, cette initiative va s'avérer infructueuse quelques années après sa mise en œuvre. Les problèmes récurrents liés à la gestion de ce Pool vont amener le seul syndicat des transporteurs d'alors à solliciter des autorités, la création d'une mutuelle regroupant uniquement les taxis compteurs. Une suite favorable sera réservée à cette requête et les transporteurs bénéficieront d'un appui financier de l'Etat pour la réalisation de ce projet. Ainsi, le Pool taxis va se muer en Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) en 1989. Cette mutuelle se verra concéder le monopole de la souscription des garanties liées à ce type de véhicules de transport public de voyageurs.

La fréquence des vols de ces véhicules et celle des accidents qui les caractérisent, ont conduit la mutuelle à limiter sa couverture aux seules garanties Responsabilité civile et Défense recours. Depuis quelques années, les mutualistes peuvent souscrire également la garantie recours anticipé.

L'autre expérience portant sur la création des Pools d'assurance par l'ASA-CI est celle de la SIARCO (Section Ivoirienne des Risques de la construction). Ce Pool visait à réunir autour des gros risques de construction, les assureurs nationaux. Un service a même été dédié à la SIARCO au sein de l'ASA-CI. Malgré cela, les activités de la SIARCO ne seront pas couronnées de succès non plus. En cause, le déficit d'aliments. Aussi, l'ASA-CI va-t-elle procéder à la suspension des activités de ce Pool. Vidé de son objet, le maintien de ce service au sein de l'Association ne se justifiait plus. C'est ainsi qu'en 2014, l'ASA-CI mettra définitivement fin aux activités de la SIARCO.

Ces initiatives infructueuses n'entament nullement l'ardeur de l'Association à organiser l'environnement de la production en assurance. Le prochain chantier qu'elle va explorer est celui du Pool TPV

## **B - Le Pool TPV**

Le Pool TPV est une Association régie par les lois et règlements sur les Associations. Il regroupe les sociétés d'assurance ivoiriennes agréées pour la pratique des opérations d'assurance automobile signataires des statuts et règlements du Pool. Toutefois, il est indiqué de préciser que toute société d'assurance agréée pour effectuer en République de Côte d'Ivoire des opérations d'assurance et pratiquant la catégorie Transport Public de Voyageurs (TPV) autre que les taxis compteurs, est d'office membre du Pool TPV. Les adhésions sont possibles. Et, tout nouveau membre qui adhère au Pool TPV après son entrée en activité, est exonéré du paiement de quote-part du Fonds d'établissement mis en place par les membres fondateurs du Pool.

L'objet du Pool est le suivant :

- répartir entre ses membres, après mise en commun, les risques d'assurance automobile de Transport Public de Voyageurs mentionnés à l'article 411-1 du code CIMA y compris les véhicules de transport de touristes ;
- organiser la participation des membres à tous travaux d'informations, d'études et d'établissement de statistiques et d'assainissement du réseau des intermédiaires ;
- favoriser la mise en œuvre de toutes dispositions utiles susceptibles de sauvegarder l'intérêt commun des membres (contrôle de l'application du tarif, contrôle du reversement des primes etc.)

S'agissant de la clé de répartition des primes émises entre les différents acteurs du Pool, on notera que :

- 60% des primes émises sont conservées par la compagnie souscriptrice ;
- 40% des primes émises sont réparties en part égalitaire entre les 17 autres membres pratiquant la branche AUTO.

Cette répartition s'effectue après déduction sur les primes nettes émises, des ressources destinées au financement des activités du Pool qui s'établissent comme suit :

- frais d'apéritif de la compagnie souscriptrice 2.5%
- commission servie aux agents et intermédiaires agréés 10%
- frais de gestion du Pool 10%

Le délai imparti à la société souscriptrice pour reverser au Pool les 40% destinés aux autres Coassureurs après déduction des 60% lui revenant est de cinq (5) jours qui suivent l'arrêté des comptes du mois fixé au cinq (5) du mois suivant.

L'apérateur devra par ailleurs, par règlement séparé, s'acquitter en même temps que le reversement des quotes-parts de primes destinés aux Coassureurs, les frais relatifs à la gestion du Pool dont le montant s'élève comme mentionné ci-dessus, à 10% des primes nettes émises.

Une fois perçues, les primes collectées doivent être reversées impérativement par le Pool au plus tard le vingt (20) de chaque mois.

## **Section II : Apport de l'ASA-CI dans la gestion des sinistres**

L'intervention de l'ASA-CI dans la gestion des sinistres effectuée par ses membres se matérialise par les activités que l'Association déploie aux travers de la Commission Nationale d'Arbitrage, de la Convention d'Indemnisation Rapide des Assurés (CIRA) et la gestion des sinistres transfrontaliers.

### **Paragraphe I : La Convention I.R.A et la Commission Nationale d'Arbitrage**

#### **A- La Convention IRA**

Dans l'accomplissement de leurs activités, les compagnies d'assurance mettent souvent en place dans les pays développés, des conventions interprofessionnelles d'indemnisation ayant pour but de raccourcir les délais d'attente des personnes assurées en responsabilité civile exclusivement en leur évitant d'attendre l'aboutissement du recours exercé contre l'assureur du responsable du sinistre. On pourrait citer en exemple, la convention « expertises » ou même la convention « I.D.A »

Au terme de la convention « expertises », chaque assureur s'engage en cas de sinistre à faire procéder à l'expertise du véhicule de son client et à conserver à sa charge les frais d'expertise qui en découlent.

Quant à la convention « I.D.A » (Indemnisation Directe des Assurés), elle a pour but d'accélérer le règlement de petits dommages matériels consécutifs à des accidents de la circulation. Chaque assureur qui adhère à cette convention indemnise son propre assuré dans la mesure de la responsabilité du tiers en lieu et place de l'assureur de ce dernier contre qui il sera exercé une action récursoire en remboursement des débours exposés pour son compte.

A l'instar de ces exemples rares dans les pays africains, la Côte d'Ivoire à travers l'ASA-CI a mis sur pied la Convention d'Indemnisation Rapide de L'Assuré dite Convention I.R.A ou la CIRA.

Tout comme le code CIMA qui a permis la mise en place d'un barème pour le règlement des préjudices corporels, la Convention d'Indemnisation Rapide de l'Assuré s'est fixé pour objectif majeur, le règlement diligent des sinistres matériels à l'occasion d'accidents mettant en cause des véhicules assurés, en instaurant une procédure allégée de règlement direct de l'assuré et un recouvrement rapide des recours exercés entre compagnies d'assurance.

Les modalités d'application de cette convention opèrent uniquement à l'égard des sociétés d'assurance ayant accompli les modalités d'adhésion.

Toutes les compagnies membres de l'ASA-CI qui pratiquent la branche Automobile sont obligatoirement membres de la convention ; soit 18 compagnies au total. Elles doivent pour cela s'acquitter d'une caution de 25 000 000 FCFA.

La CIRA ne vise que les sinistres survenus sur le territoire de la Côte d'Ivoire impliquant deux sociétés adhérentes. Les accidents concernés sont ceux survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, résultant de la collision entre deux véhicules identifiés et assurés auprès de deux sociétés adhérentes, même si ces accidents ont entraîné des lésions corporelles.

Cependant, lorsqu'un véhicule heurte successivement plusieurs véhicules à l'arrêt ou en stationnement au sens des cas 40 et 41 du barème de responsabilité du code CIMA , on doit considérer qu'il s'agit d'autant d'accidents distincts qu'il y a de véhicules à l'arrêt ou en stationnement. Dans ce cas, la convention est applicable ainsi que dans celui où l'accident se produit entre deux véhicules à la suite de l'intervention d'un troisième sans qu'aucun contact n'ait eu lieu avec celui-ci.

S'agissant d'accidents en rapport avec les cas 40 et 41 ci-dessus relevés, il est précisé que le véhicule dommageable ne doit pas lui-même avoir été heurté par un autre véhicule ; ceux en stationnement ou à l'arrêt ne doivent pas eux-mêmes être entrés en collision par projection.

Quant aux pièces originales justificatives de la réclamation, elles comprennent :

- un constat d'accident (amiable, de la Police, de la Gendarmerie, d'huissier)
- un rapport d'expertise automobile dressé par un expert agréé par l'ASA-CI
- une facture acquittée le cas échéant

## **B- La Commission Nationale d'Arbitrage**

La Commission Nationale d'Arbitrage a été créée conformément aux dispositions de l'article 276 du livre II, Titre I du code CIMA. Sur l'ensemble des Commissions de l'Association, la Commission Nationale d'Arbitrage est de loin la plus active. Elle est dirigée par un Président qui est suppléé par un vice-président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur mandat comme celui des autres membres est de (3) ans renouvelables une fois.

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à défaut, du Vice-président, dans le cadre du programme d'activités validé par le Bureau exécutif de l'ASA-CI et en cas de besoin, au moins une fois par mois. Les textes qui organisent la Commission précisent ses attributions, son mode de saisine et la force juridique des décisions.

### **1- Les attributions de la Commission Nationale d'Arbitrage**

La Commission est chargée d'examiner les dossiers sinistres automobile opposant deux ou plusieurs sociétés conformément aux dispositions du Code précisées ci-dessus et aux statuts de l'ASA-CI.

Elle délibère sur tous les dossiers matériels et corporels faisant l'objet de litiges en rapport avec la responsabilité. Tout autant, elle connaît des dossiers relevant du suivi de l'application de la convention IRA dans le cadre de l'exercice des recours entre sociétés d'assurance.

### **2- Le mode de saisine de la Commission Nationale d'arbitrage**

La Commission est saisie par les compagnies d'assurance pour le compte de leurs assurés. S'agissant du mode de saisine, il diffère selon que le dossier a trait à un litige portant sur l'exercice d'un recours ou est lié à l'application de la Convention IRA.

#### **a- Dossiers litigieux relatifs à l'exercice des recours**

Ce sont les dossiers classiques qui justifient la saisine de la Commission Nationale d'Arbitrage.

En effet aux termes des dispositions de l'article 276 du code CIMA : « Les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage composé de trois assureurs étrangers aux sociétés représentés dans le litige. Les membres de la Commission rendent leur sentence en qualité d'amiables

compositeurs dans le mois de leur saisine. Leur mandat, d'une durée annuelle, leur est dévolu par l'association nationale des assureurs automobile.

Pour les marchés dont le nombre de sociétés est réduit, les assureurs désignent d'accord partie un tiers arbitre. »

Pour ce type de dossier, les textes de la Commission prévoient le mode de saisine suivant :

La compagnie d'assurance qui en éprouve le besoin adresse un courrier motivé à la Commission Nationale d'Arbitrage en y joignant un procès-verbal ou un constat d'accident ; faute de quoi la requête est déclarée irrecevable. Ces pièces peuvent être complétées par tous autres justificatifs jugés nécessaires par la compagnie d'assurance qui effectue la saisine. Laquelle devra pour ce faire s'acquitter des frais de saisine d'un montant de 20 000 FCFA.

Après cette étape, la compagnie initiatrice de la saisine adresse un courrier d'information aux autres sociétés d'assurance garantissant les véhicules impliqués dans l'accident. Il y est obligatoirement joint, la photocopie du procès-verbal ou celle du constat. Ce courrier fait état de ce que le litige qui les oppose relativement à la responsabilité à définir, a été soumis à l'appréciation de la Commission Nationale d'Arbitrage. La photocopie déchargée du destinataire de cette correspondance doit être nécessairement communiquée à la Commission Nationale d'Arbitrage. Pour être recevable par la Commission, la photocopie de la lettre d'information à elle adressée doit revêtir en plus de la décharge, l'en-tête de la compagnie.

A la réception des pièces justificatives de la réclamation de l'assureur adverse, l'assureur mis en cause dispose d'un délai maximum de trente ( 30 ) jours pour se prononcer sur la validité du contrat, la responsabilité de son assuré et les exceptions dont il entend se prévaloir. Elle devra à son tour régler les frais de saisine d'un montant de 20 000 FCFA au cas où elle opte à saisir également la Commission de ses observations.

L'absence de garantie doit être justifiée par tous moyens dans le délai imparti sous peine d'irrecevabilité. Notamment, elle doit prouver :

- l'inexistence, la nullité ou la résiliation du contrat ;
- la suspension régulière de la garantie pour non-paiement des primes ;
- les accidents causés par des véhicules confiés à des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

A contrario, la conduite non autorisée y compris le cas de vol, la règle proportionnelle de prime, les franchises prévues au contrat, la non-production du volet du constat amiable de son assuré ne sauraient être retenus comme exceptions opposables à l'assureur exerçant un recours dans le cadre de la RC Automobile.

Passé le délai de 30 jours, la Commission Nationale d'Arbitrage peut statuer par défaut et la décision rendue est opposable aux compagnies d'assurance concernées.

Les frais de saisine payés sont définitivement acquis à l'ASA-CI dès lors que la Commission Nationale d'arbitrage a été saisie.

Toutefois, lesdits frais sont sujets à remboursement partiel ou total par les parties, au prorata des taux de responsabilité retenus par la Commission.

Néanmoins, la compagnie d'Assurance dont la proposition sur la responsabilité des assurés aura été retenue par la Commission, a droit au remboursement intégral des frais de saisine par la Compagnie d'assurance dont la responsabilité est prépondérante aux termes de la décision rendue.

Il est indiqué de préciser qu'avant la saisine de la Commission Nationale d'Arbitrage, les discussions entre les compagnies antagonistes sur la responsabilité ne peuvent excéder trois (3) mois.

Au-delà, même si la Commission n'en fait plus une exigence s'agissant des pièces constitutives du dossier de saisine, il convient de relever que l'avis des assurés est requis par leurs compagnies respectives avant de soumettre leurs dossiers à l'appréciation de la Commission Nationale d'Arbitrage.

En outre, le temps de conjugaison usité dans la correspondance d'information intéresse la Commission Nationale d'Arbitrage qui privilégie le passé composé à peine d'irrecevabilité.

#### **b- Dossiers litigieux relatifs à la convention IRA**

C'est le second type de dossiers sur lequel statue la Commission Nationale d'Arbitrage.

En effet, au terme des dispositions de l'article 6 de la convention IRA, la Commission Nationale d'Arbitrage est chargée d'arbitrer tous les conflits nés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de ladite convention.

La saisine s'effectue par simple correspondance adressée au Président de la Commission Nationale par l'intermédiaire de l'ASA-CI avec copie déchargée transmise à la

compagnie adverse pour information. Celle-ci dispose d'un délai de 08 jours à compter de la date de réception pour faire ses observations.

Il est rappelé que les accidents impliquant plusieurs véhicules en mouvement ainsi que ceux ayant entraîné des chocs avec projection, ne sont pas éligibles à la convention IRA. Ici, la Commission constate la forclusion de la compagnie mise en cause au regard des délais impartis indiqués ci-dessus.

Qu'il s'agisse des dossiers portant sur la responsabilité à définir comme ceux relevant de la Convention d'Indemnisation Rapide, la décision rendue par la Commission Nationale d'arbitrage est définitive, sans recours et revêt un caractère obligatoire pour toutes les parties. Elle est exécutoire dès réception des procès-verbaux transmis par le Secrétaire Général permanent de l'ASA-CI. Les parties s'engagent, par leur adhésion aux règlements de la Commission, à l'exécuter sans délai, et sont réputées avoir renoncé à tous recours juridictionnels, administratifs ou autres.

Concernant le règlement des sinistres, la CIRA préconise même que chaque assureur indemnise directement son assuré de son préjudice matériel. Le délai imparti pour le paiement de l'indemnité est de 30 (trente) jours à compter de la réponse donnée par l'assureur du civilement responsable faisant état de l'existence et de la validité du contrat d'assurance qui garantit le véhicule à l'origine du sinistre. A défaut du règlement dans les 30 jours prescrits, une majoration de 10% du montant de la réclamation intervient à titre de pénalité de retard au profit de l'assureur direct qui aurait déjà indemnisé son assuré. La preuve du paiement faisant foi.

En l'absence de paiement par la compagnie d'assurance condamnée, l'assureur -bénéficiaire de la décision saisit l'ASA-CI qui procède sous huitaine, à due concurrence, à la réalisation immédiate de la caution visée par les textes de la Convention d'Indemnisation Rapide des Assurés. La société dont toute ou partie de la caution aura été réalisée doit procéder, dans les quinze (15) jours qui suivent, à sa reconstitution ou à sa mise à niveau sur injonction express du Bureau Exécutif de l'ASA-CI. A défaut, le Bureau Exécutif de l'ASA-CI adresse une mise en demeure à la compagnie défailante qui devra réagir sous huitaine. Passé ce délai, le Bureau informe la Direction des Assurances et les Autorités de contrôle de la CIMA des agissements de la compagnie concernée avec la publication dans la presse.

Le Bureau Exécutif de l'ASA-CI peut procéder à la radiation de toute société adhérente dont les agissements sont contraires au bon fonctionnement de la convention IRA et

ternissent l'image de marque de la profession. Dans ce cas, l'ensemble des sociétés adhérentes est informé aux fins de production des créances en cours.

Lorsqu'elle est suffisante pour absorber la créance globale de l'ensemble des sociétés, la caution est, suivant le cas, partiellement ou totalement utilisée.

En cas d'insuffisance de la somme consignée, la créance de chaque société est multipliée par le coefficient résultant du rapport caution sur le montant global des créances. La mesure de radiation est notifiée à la société adhérente concernée et publiée dans la presse écrite.

## **Paragraphe II : Gestion des sinistres transfrontaliers**

Les sinistres transfrontaliers sont les sinistres nés de l'utilisation des cartes Brunes CEDEAO impliquant des véhicules terrestres à moteur étrangers.

Suite à un accident, le Bureau National Ivoirien de la carte Brune est saisi soit par la victime ou ses Ayants droit s'il s'agit d'un dossier corporel, par l'usager ou les compagnies d'assurance garantissant les véhicules impliqués dans l'accident ou par un autre Bureau de la carte Brune CEDEAO lorsque le sinistre s'est produit en dehors du territoire ivoirien. A cet effet, une correspondance est adressée au Bureau National Ivoirien ; auquel il est joint les pièces originales suivantes :

- Un constat d'accident (Police, gendarmerie, huissier)
- Un rapport d'expertise automobile
- Une facture acquittée le cas échéant
- Une copie de l'attestation d'assurance carte Brune CEDEAO

Le Bureau peut également réclamer tous justificatifs permettant d'identifier les compagnies d'assurance qui assurent les véhicules concernés par le sinistre.

Le Bureau national se charge de la réclamation en qualité de Bureau gestionnaire. Etant précisé que l'exercice des recours en liaison avec les accidents impliquant des véhicules étrangers s'effectue en principe entre Bureaux Nationaux de la carte Brune CEDEAO. Ainsi les compagnies d'assurance ivoiriennes sont directement saisies des réclamations émanant des autres Bureaux du système de la carte Brune CEDEAO, par leur homologue ivoirien. Lequel exerce également pour le compte desdites compagnies, les recours dont ils sont bénéficiaires.

Dans le cadre du traitement de ces dossiers, les échanges de correspondances entre Bureaux Nationaux s'effectuent par tous moyens y compris lors des rencontres inter-Bureaux. Ici, aucun délai n'est imposé aux parties concernées pour réagir à une mise en cause. En conséquence, les actions en reconnaissance de la responsabilité s'étalent généralement sur de longues périodes.

A l'opposé, et avant la réception des pièces de réclamation, les assureurs en responsabilité civile des véhicules concernés par les accidents transfrontaliers doivent certifier l'existence et la validité de la garantie dès la survenance du sinistre.

Les litiges nés de l'exercice des recours sont soumis à un arbitrage auprès du Conseil des Bureaux.

Quant au règlement des sinistres, il intervient souvent à l'issue des rencontres entre Bureaux Nationaux au cours desquelles, il est procédé à une évaluation des dossiers sinistres respectifs en vue d'un échange de justificatifs de paiement en rapport avec les montants convenus.

Au terme des dispositions de l'accord Inter-Bureaux, les Bureaux gestionnaires perçoivent des honoraires de gestions résultant d'un pourcentage appliqué sur le montant du recours qu'il aura fait régler.

## CHAPITRE II : ANALYSES ET SUGGESTIONS

Les efforts d'assainissement décrits ci-dessus traduisent la volonté de l'Association des Assureurs de Côte d'Ivoire d'aboutir à un environnement des assurances débarrassé des pratiques qui entravent son évolution. Convaincue que la pénétration de l'assurance au sein de la population tant recherchée est au prix d'un professionnalisme incontesté. Déjà, les actions conjuguées des acteurs en Côte d'Ivoire a permis de hisser le marché ivoirien des assurances au premier rang des pays de l'espace CIMA devant le Cameroun.

Les statistiques de l'exercice 2015 tirés du tableau ci-après exposent un chiffre d'affaires de 280 945 362 867 F CFA, soit une progression de 11,89% par rapport à l'exercice 2014.

**Tableau 4 : Chiffre d'affaires du marché ivoirien en 2015**

SOCIETES IARD	CHIFFRES D'AFFAIRES	POURCENTAGE	SOCIETES VIE	CHIFFRES D'AFFAIRES	POURCENTAGE
AAA	1 886 315 603	1,17%	AAA VIE	1 300 257 903	1,08%
ALLIANZ	19 339 768 853	11,95%	ALLIANZ VIE	17 114 460 810	14,28%
AMSA	3 655 332 455	2,26%	ATLANTIQUE VIE	3 215 215 485	2,68%
ATLANTIQUE	8 246 581 712	5,10%	BELIFE	6 088 687 012	5,08%
ATLAS	3 412 219 042	2,11%	CEA VIE	292 439 480	0,24%
AXA	13 838 663 548	8,55%	LA LOYALE VIE	10 134 707 538	8,45%
FEDAS CI	2 673 566 087	1,65%	NSIA VIE CI	21 548 200 117	17,98%
GNA CI	6 609 471 652	4,08%	SAHAM VIE	18 010 725 415	15,02%
LA LOYALE	4 186 780 396	2,59%	SOMAVIE	2 724 668 893	2,27%
MATCA	4 596 600 749	2,84%	SUNU VIE	39 446 959 576	32,91%
NSIA CI	19 366 003 246	11,97%	TOTAL	119 876 322 229	100,00%
SAFA	2 516 065 493	1,55%			
SAHAM	45 102 521 404	27,87%			
SERENITY	5 057 033 722	3,12%			
SIDAM	6 370 875 982	3,94%			
SUNU	11 110 679 802	6,87%			
TSA	3 870 128 111	2,39%			
TOTAL	161 838 607 857	100,00%			

**Source :** ASA-CI 2015

Toutefois cette embellie ne saurait occulter les difficultés que rencontre l'ASA-CI dans le processus d'assainissement. Nous relayons quelques-unes d'elles à travers l'analyse qui suit.

## **Section I : Analyses**

Nos observations portent en priorité sur le dispositif mis en place par l'ASA-CI pour aider à l'amélioration de la production et celle de la gestion des sinistres telles qu'effectuées par les compagnies d'assurance. Non sans avoir marqué un arrêt sur l'organisation de l'Association. Certainement, l'ASA-CI a été guidé par le souci d'efficacité en créant un nombre important de Commissions pour susciter des réflexions en rapport avec les garanties souscrites et d'autres aspects afférents à la profession.

Malheureusement, sur onze (11) Commissions que compte l'Association, seules quelques-unes sont actives. Au premier rang de celles-ci, figure la Commission Nationale d'Arbitrage dont les sessions se tiennent régulièrement. La majeure partie des Commissions se réunit de façon sporadique. D'autres ne mènent aucune activité. Ce qui conduit à s'interroger sur leur maintien dans l'organisation administrative de l'ASA-CI.

Pour ce qui concerne la production, l'avènement du pool TPV a suscité un espoir d'assainissement du portefeuille des compagnies d'assurance vu la haute sinistralité que constitue ce risque et la fraude dont il est l'objet. Mais, après quelques années de fonctionnement, cette structure connaît des difficultés dont certaines peinent à trouver des justificatifs.

En effet, s'il est aisé de comprendre que des faussaires aient pu contourner le logiciel du pool pour émettre des contrats en dehors du système comme l'attestent les derniers rapports d'activités (annexe 1)<sup>2</sup>, les arriérés enregistrés par rapport aux quotes-parts de primes et de frais de gestion s'expliquent difficilement. Puisqu'au terme des dispositions de l'article 7 alinéa 1 et suivants du règlement intérieur :

- la société apéritrice devra impérativement reverser au Pool, la quote-part des Coassureurs ainsi que les frais de gestion dans les cinq ( 5 ) jours suivant l'arrêté des comptes fixé au cinq ( 5 ) du mois suivant.
- le Pool TPV étant lui-même contraint de reverser au plus tard le vingt (20) de chaque mois les primes collectées.

---

<sup>2</sup> Voir Annexe N°1 p.38

On le voit les délais de reversement sont donc réglementaires et contrarient avec le disfonctionnement relevé plus haut. Lequel disfonctionnement fait craindre un effritement de cette organisation si les velléités de retrait des activités du Pool exprimées de plus en plus par certains Coassureurs venaient à être mises à exécution.

Le Conseil de surveillance qui a plein pouvoir en matière d'organisation et de gestion du Pool TPV et le Comité de Contrôle chargé de contrôler la gestion et les états financiers de l'association sont interpellés.

En ce qui concerne la gestion des sinistres, nous nous attarderons sur la Convention d'Indemnisation Rapide des Assurés, la Commission Nationale d'Arbitrage et la gestion des sinistres transfrontaliers.

#### **Paragraphe I : La Convention IRA**

Pour rappel, la Convention d'Indemnisation Rapide des Assurés comme son nom l'indique, vise la célérité dans le traitement des dossiers sinistres. Le constat sur nos marchés étant que le dénouement d'un dossier sinistre intervient le plus souvent au terme d'un long processus empreint d'attitudes qualifiées souvent de dilatoires par les usagers. C'est pourquoi, l'essentiel de cette convention tient au respect du délai de trente (30) jours imparti aux mis en cause pour faire valoir leurs objections sous peine de forclusion ; à celui du même nombre de jours imposé pour le paiement.

La question fondamentale que suscite cette disposition est de savoir le sort réservé au dossier de l'assuré du forclos. Cette préoccupation est d'autant légitime que le contrat de base en assurance automobile en Côte d'Ivoire est systématiquement assorti de la garantie à double volets nommée LA DEFENSE ET RECOURS. A travers le volet recours, l'assuré charge l'assureur de le représenter dans l'exercice du recours au cas où il serait impliqué dans un accident dont les suites conduisent à une telle procédure. Or, une réclamation n'entraîne pas de facto une confirmation de la responsabilité du tiers.

En d'autres termes, un assuré peut faire l'objet d'une mise en cause puis être déchargé de toute responsabilité à l'examen des circonstances du sinistre. Bien plus, il peut advenir que c'est plutôt lui qui a subi un tort et qui bénéficie en conséquence d'une réparation. Dans le cadre de la CIRA, comment préserve-t-on le droit à l'indemnisation d'une telle victime si son assureur venait à être déclaré forclos faute de réaction à temps à la réclamation induite de

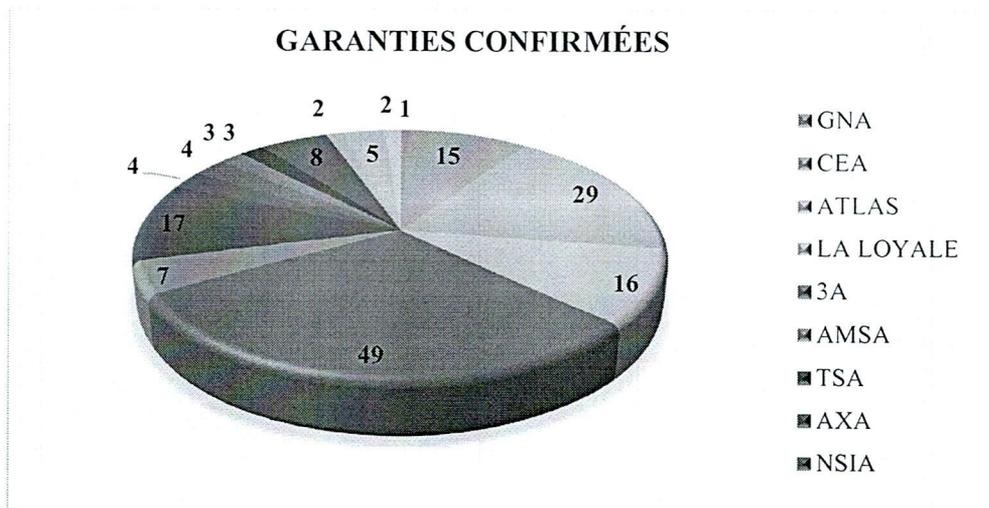
l'assureur de son adversaire ? Le mutisme des dispositions de la convention concernant ce type de dossiers mérite d'être relevé vu que l'assurance procède essentiellement par la méthode contractuelle comme nous l'avons signifié et que le contrat lie les parties.

Au-delà, l'article 5 de la convention stipule que « *toute dénégation de garantie devra être justifiée par tous moyens dans le délai imparti sous peine d'irrecevabilité* ». Fort de cette disposition, les fac-similés des systèmes de production informatique des compagnies d'assurance (annexe N°2)<sup>3</sup> sont retenus par la CIRA comme justificatifs pour soutenir une allégation d'inexistence de garantie. Le problème mis en relief ici est celui de la fiabilité d'un tel document. Certes, l'informatique est de nos jours un outil de gestion de données indéniable. Mais l'actualité est riche en manipulations frauduleuses de données informatiques des plus grandes structures opérant dans divers secteurs d'activités. Nos sociétés n'échappent pas à cette donne ; faute de moyens et d'expertise nécessaires pour bâtir des systèmes de gestions de données informatiques au-dessus de tout soupçon. Retenir des documents provenant de telles bases de données au rang de pièces justificatives de dénégation de garantie pourrait introduire un biais dans l'application de l'article 5 relative à la forclusion. Les compagnies d'assurance appelées en garantie opposent systématiquement le document issu de leurs systèmes informatique de production, indiquant que le véhicule incriminé n'est pas couvert par leurs soins, pour échapper à la forclusion. Or, les courriers retour de l'ASA-CI aux sociétés et usagers qui sollicitent l'Association pour identifier l'attributaire d'une attestation d'assurance, démontrent amplement que les logiciels de production des compagnies d'assurance sont sujets à amélioration et que les objections liées à l'inexistence de contrats sont infondées dans la majeure partie des cas. Sur un total de 171 dossiers de rejet de garantie au cours de l'exercice 2015, 165 se sont avérés être des rejets de garantie sans fondement. Dans le graphique ci-après, il apparaît que certaines compagnies s'illustrent régulièrement dans cette pratique. Schématiquement,

---

<sup>3</sup> Voir Annexe N°2 p.39

**Graphique 1 : Confirmation de Garantie par l'ASA-CI au cours de l'année 2015**



**Source :** ASA-CI

A l'évidence la célérité recherchée dans le traitement des dossiers sinistres ne peut être atteinte avec cette forme de dénégation de garantie. Cette dernière rallonge plutôt les délais de leur règlement.

Concernant d'ailleurs le règlement, la Convention indique que chaque assureur indemnise directement son assuré à jour de ses primes ou cotisations lorsque les conditions de l'existence et la validité du contrat de l'assureur du civilement responsable sont satisfaites. A la pratique, aucun assureur n'observe cette disposition. On assiste plutôt à des versements d'indemnités après que les compagnies aient procédé entre elles aux échanges de justificatifs de paiement.

**Paragraphe II : La Commission Nationale d'Arbitrage**

Nous revenons sur le fait que la Commission Nationale d'Arbitrage délibère sur les dossiers relevant du suivi de l'application de la convention IRA et sur les dossiers litigieux portant sur la responsabilité à définir.

L'article 8 alinéa 1 du règlement intérieur de la Commission précise qu' « **avant la saisine de la Commission Nationale d'Arbitrage, les discussions entre sociétés sur la responsabilité ne peuvent excéder trois (3) mois** ». Ici également, les textes visent la célérité dans le traitement des dossiers sinistre. On en déduit que si les compagnies n'ont pas observé le délai visé ci-dessus, le dossier soumis à arbitrage devrait être déclaré irrecevable. Ce qui n'est pas le cas à la pratique. La conséquence est que les compagnies ne saisissent la Commission qu'au terme de longues périodes de discussion au préjudice des assurés obligés

dans certains cas de recourir à des voies alternatives telles la voie judiciaire ou même les services de la Direction des Assurances.

En outre, même si le règlement intérieur de la Commission n'en fait plus une des conditions de recevabilité, l'avis des assurés est requis avant toute saisine de la Commission Nationale d'Arbitrage. Au mépris du contrat d'assurance automobile et des dispositions de l'article 276 du code des assurances. On pourrait s'interroger sur l'issue d'un litige dans lequel les assureurs éprouvent des difficultés à obtenir l'accord de leurs assurés. L'impasse auquel conduit cette situation favorise un accroissement des dossiers sinistres dont les règlements sont compromis. Au même titre que ceux dans lesquels on enregistre des collisions soit par projection soit isolement, entre plusieurs véhicules en mouvement.

En effet la Commission Nationale d'arbitrage a décidé que ce type de dossiers est inéligible à ses sessions dans le cadre de la CIRA. C'est ce qui transparaît en substance dans l'article 4 de la Convention. Cette décision est d'autant préjudiciable aux assurés que les compagnies d'assurance n'hésitent pas à classer ces dossiers sans suite dès lors qu'il apparaît dans leur traitement, un désaccord sur la responsabilité puisqu'aucune instance ne peut les départager. Alors que l'article 276 du code CIMA ne fait pas de distinction entre les dossiers à soumettre à arbitrage. Selon la réglementation donc tous les conflits nés de l'exercice d'un recours sont concernés par l'arbitrage.

Au-delà, il est prescrit à l'article 9 que les décisions de la Commission sont exécutoires dès réception des procès-verbaux transmis par le Secrétariat Général Permanent de l'ASA-CI. A défaut, la compagnie bénéficiaire de la décision des arbitres saisit l'ASA-CI qui réalise sous huitaine pour son compte et à due concurrence, la caution constituée par la compagnie condamnée, lors de son adhésion à la Convention IRA. Toutefois, les sociétés d'assurance n'exécutent pas les décisions de la Commission. En témoignent les courriers de l'ASA-CI (annexe N°3)<sup>4</sup> adressés aux compagnies les enjoignant d'effectuer le paiement des dossiers dus au titre des condamnations. L'ensemble de ces dossiers viennent grossir le nombre des sinistres à payer (SAP) déjà important. La sanction relative à la réalisation de la caution n'est pas effectuée par l'ASA-CI non plus. Les compagnies elles-mêmes rechignent à saisir l'Association à cet effet, convaincues de l'insuccès d'une telle procédure mais craignant qu'il leur soit appliqué la réciprocité. Du coup, l'intérêt de la caution est remis en cause. A quoi sert-elle ?

---

<sup>4</sup> Voir Annexe N°3 p.41

## **Section II : Suggestions**

Pour alléger l'organisation administrative de l'ASA-CI, il nous semble indiqué de réduire le nombre de Commissions à celles réellement actives. Des Comités de réflexion peuvent être mis en place en cas de besoin. Le mandat des membres désignés pour leur expertise dans le domaine concerné, prend fin dès qu'ils rendent leur rapport de mission elle-même enfermée dans un délai.

Il faut accorder plus d'intérêt à la branche vie pour laquelle l'Association n'a consacré qu'une seule Commission. Certes, l'absence de recours ici occulte la création de Commission calquée sur celle de l'arbitrage. Mais en assurance vie également, les assurés rencontrent d'énormes difficultés dans l'application des contrats. C'est pourquoi il nous apparaît opportun de leur offrir une plateforme auprès de l'ASA-CI pour leurs éventuelles réclamations. Un observatoire vie de l'Association pourrait s'en charger. Son avènement devra être précédé d'une refonte des textes dans le sens d'offrir aux assurés vie la possibilité de saisir directement l'Association de leurs difficultés. Vu l'absence de recours évoqués ci-dessus et le mode de saisine de l'ASA-CI qui privilégie la condition de membre ; même si quelques fois, les usagers formulent des plaintes auprès de cette organisation.

Au niveau du Pool TPV, il convient d'améliorer le logiciel de production pour prévenir la fraude. Le nombre de contrats émis en dehors du système du Pool et publié dans les différents rapports d'activités de l'Association, n'est que la face émergée de l'iceberg. Des rapports de contrôle des services de la Direction des Assurances révèlent que l'ampleur du phénomène est plus importante.

Aussi, proposons-nous que tout intervenant dans le réseau de distribution des contrats du Pool TPV ayant fraudé sur les contrats émis, soit suspendu de toute activité d'assurance. Il faut privilégier pour l'émission desdits contrats, les sièges des compagnies, leurs bureaux directs et envisager éventuellement l'effectivité d'un réseau contrôlé par l'organisation elle-même pour réduire l'influence des intermédiaires, principale source des forfaits constatés dans l'utilisation du logiciel du Pool.

En urgence, les arriérés de quote-part de primes et de frais de gestion du Pool doivent être résorbés. Les causes de ces dettes qui contrarient avec le mode de fonctionnement du Pool TPV méritent d'être élucidées et les mesures correctives prises pour prévenir le retrait de certains coassureurs et éviter à ce précieux outil d'assainissement, une cessation d'activités

Pour ce qui concerne les sinistres, l'ASA-CI devra veiller à l'application des règlements librement consentis par ses membres, pour progresser sur l'ambitieux chantier de l'assainissement.

A cet effet, nous proposons la mise en œuvre des articles 7 et 9 respectivement de la Convention IRA et de la Commission Nationale d'Arbitrage relatives à la réalisation des cautions des compagnies n'ayant pas exécutées les décisions de condamnation. Pour cette action ainsi que celles pour lesquelles l'Association éprouverait des difficultés, le concours de la Direction des Assurances peut être sollicité avant celui de la CIMA au cas échéant.

Au niveau communautaire, la prise de l'arrêté consacrant l'autonomie du Bureau National Ivoirien de la carte Brune CEDEAO est un atout indéniable. Toutefois, une harmonisation des bases d'évaluation des sinistres s'impose. Pour l'arbitrage, le Conseil des Bureau doit se doter d'un règlement à l'image de celui de la Côte d'Ivoire pour une meilleure compréhension des décisions rendues.

#### **Les sinistres transfrontaliers**

S'agissant des sinistres transfrontaliers, on relève de prime abord une méprise à l'égard du protocole qui organise la carte Brune CEDEAO. Nombreux sont les pays de la Communauté qui quoiqu'ayant paraphé ledit protocole ne l'applique pas convenablement. A la survenance d'un sinistre, on observe souvent, des voies de fait perpétrés à l'encontre des véhicules étrangers et même des conducteurs malgré la détention de l'attestation d'assurance carte Brune CEDEAO. Les compagnies d'assurance sont sommées de confirmer leur garantie en dehors de toute déclaration régulière de sinistre, avant d'obtenir la main levée des autorités sur les véhicules confisqués. Les faiblesses de cette procédure résident dans le risque d'une confirmation d'une garantie qui n'est pas due. Le contrat peut avoir été suspendu pour non-paiement de prime. Le sinistre peut être survenu alors que le véhicule a été confié à un professionnel de la réparation dans le cadre de sa profession. Ici, il est de notoriété que c'est plutôt le contrat Responsabilité Civile Professionnelle du réparateur qui est visé et non la garantie Responsabilité Civile automobile dont on réclame la confirmation.

A cela, s'ajoute la lenteur observée dans le traitement des dossiers sinistres transfrontaliers. Le rapport d'activités 2015 du Bureau ivoirien y fait allusion.

Les Bureaux nationaux éprouvent de réelles difficultés à faire aboutir les recours faute de réaction sur la responsabilité. Cette dernière intervient souvent plusieurs années après la mise en cause ; les Bureaux n'étant pas enfermés dans un délai de réaction. Les échanges de

correspondances entre Bureaux ne se font pas régulièrement et s'exécutent par tous moyens intégrant les canaux non usuels pouvant engendrer des pertes de documents. Les bases d'évaluation des sinistres ne sont pas harmonisées y compris au sein des pays de la Communauté membres de l'espace CIMA. En conséquence, on observe dans la majeure partie des cas, que l'indemnité en rapport avec les sinistres matériels CEDEAO est le fruit de négociations, de compromis et non la résultante d'une évaluation prenant en compte des chefs de préjudices et barèmes appliqués par les experts automobile. Des forfaits sont parfois imposés sans fondement (annexe N°4)<sup>5</sup> et des contre expertises systématiques effectués sans tenir compte de la disparité du coût de la vie dans les Etats membres. Il s'ensuit une minoration des montants des indemnités à payer au préjudice des assurés.

Au-delà, des pays comme la Côte d'Ivoire n'ont pas encore mis en place les 174 000 UC (Unités de Compte) prescrits par le protocole pour faire face aux engagements du Bureau. Le paiement des indemnités obéit donc au processus classique en vigueur dans l'exercice des recours rappelé ci-dessus. Ce qui contribue finalement à accentuer la lenteur décrite plus haut. Ces quelques dysfonctionnements éloignent l'ASA-CI des objectifs d'assainissement nécessaires à la profession. Les suggestions qui suivent traduisent notre modeste contribution à cette œuvre qui doit fédérer les énergies de tous les acteurs.

---

<sup>5</sup> Voir Annexe N°4, p.42.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude, menée autour du rôle que pourraient jouer les associations Nationales des Assureurs dans l'assainissement de leurs marchés, il se dégage que malgré un développement incontestable, le secteur des assurances en zone CIMA, connaît des difficultés qui justifient des efforts d'assainissement. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances en a fait sa priorité.

Mais, l'immensité de la tâche requiert le soutien de tous notamment celui des principaux acteurs que sont les assureurs.

Au niveau de la Côte d'Ivoire, l'ASA-CI a perçu cette attente et s'est résolument engagée sur la voie de la professionnalisation en portant ses initiatives au cœur de l'activité assurantielle à savoir la production et les sinistres.

Pour réussir l'assainissement, l'Association s'est doté de divers outils dont le plus ambitieux demeure la Convention d'Indemnisation Rapide des Assurés baptisée Convention IRA, qui constitue une innovation majeure dans l'espace CIMA et une pression supplémentaire sur les compagnies d'assurance ivoiriennes dans leur gestion des dossiers sinistres. Les progrès enregistrés sont indéniables mais n'occultent pas la nécessité d'une amélioration de l'organisation de l'Association. Une mise en œuvre effective des textes qui régissent les instruments d'assainissement est également souhaitable. Aussi, l'élaboration desdits textes doit-il conserver un lien étroit avec la législation unique en assurance symbolisée par le code CIMA pour revêtir un caractère réglementaire nécessaire à leur application.

Autant, il serait indiqué de réserver aux institutions communautaires créées par nos Etats, et aux actes qui les incarnent, une place de choix. L'intégration tant souhaitée, pour laquelle le secteur des assurances offre une des meilleures illustrations, est à ce prix.

## LISTES DES ANNEXES

### Annexe N°1 : Extrait du rapport d'activités 2015 du Pool TPV

#### IV-6- Quotes-parts de primes à reverser aux compagnies

Le montant des quotes-parts de primes à reverser aux compagnies au 31 Mai 2016 s'élève à 576 138 528 FCFA et est reparti comme suit :

COMPAGNIES	FEVRIER 2016	MARS 2016	AVRIL 2016	MAI 2016	TOTAL
A A A	7 990 445	8 374 383	7 787 430	7 467 474	31 619 732
ALLIANZ CI	8 843 298	9 634 001	8 906 203	8 625 156	36 008 658
AMSA ASSURANCES	8 401 537	9 177 049	8 387 284	8 246 511	34 212 381
ATLANTIQUE ASSURANCES	8 349 213	9 070 463	8 403 165	8 132 801	33 955 642
ATLAS ASSURANCES	7 284 325	7 975 350	7 011 377	6 811 076	29 082 128
AXA C1	8 843 298	9 634 001	8 906 203	8 625 156	36 008 658
SAHAM ASSURANCES	8 843 298	9 634 001	8 906 203	8 625 156	36 008 658
FEDAS C1	8 625 387	9 376 746	8 786 160	8 471 847	35 260 140
GNA C1	7 309 688	8 492 623	8 516 570	8 343 798	32 662 679
LA LOYALE IARD	8 667 600	9 283 291	8 495 406	8 205 996	34 652 293
SUNU	8 595 735	9 431 177	8 614 612	8 257 470	34 898 994
NSIA CI	8 843 298	9 634 001	8 906 203	8 625 156	36 008 658
SAFA	8 376 606	9 216 762	8 609 257	8 361 302	34 563 927
SERENITY SA	8 728 929	9 515 268	8 797 386	8 540 191	35 581 774
SIDAM	8 415 601	9 178 564	8 455 259	8 273 864	34 323 288
T S A	6 537 350	6 924 459	6 172 940	5 870 214	25 504 963
SAAR CI	8 837 160	9 591 877	8 837 590	8 519 328	35 785 955
TOTAL	141 492 768	154 144 016	142 499 248	138 002 496	576 138 528

#### Conclusion

En plus des actions entreprises pour améliorer la cadence de règlement des sinistres, nous veillons également sur les émissions faites par les intermédiaires car certains d'entre eux n'ont toujours pas abandonné les mauvaises pratiques.

**Annexe N°2 : Fac-similé**

ASSURANCE / ASSURANCES / Licence N° 543057/2016

Action Edition Bloc Champ Enregistrement Recherche Aide Fenêtre

ANTHONY  
TEL: 0203000000

Admission (Construction)

Police: 1010000624 5038 AGEKAF N° Avenant N°0 Sans Coassurance

Référence Int: N° Bordereau 05022016 Créé par QUATTARA Kouassi Charles Date Le 12/02/2016 19:38 Tx Prox: 7,71

Effet Du 12/02/2016 20:38 Acte Etat Le 12/02/2016 19:43 Type Avenant No Veh: 1

Catégorie 1010 Promenade et Affaire Personne Physique Titre Obs:

Devise  
Devise: FCFA FRANC CFA Cours 1 à la date 12/02/2016 Cours Appliqué 1

Police Véhicule Caractéristiques Garanties Quittance Attestations

Quittance (Valeurs Exprimées en Devise Locale)

Emission	Emission	Date Emission	12/02/2016	N° Quittance	5038000689	Imprimer
Date d'Effet	12/02/2016	Date Echéance	11/03/2016	Sort Quittance	Payée	Annuler
Prime Nette	3.500	Taxes / Prime	1.300	Date Sort	10/03/2016	Encassements
Accessoires	611	Taxe / Acc.	00	Acce.Inte	0	Sinistres
T.Dimension/Coût	0	Total Taxes	1.300	Total Réduction	0	Sortir la Devise
Timbre Gradués C.P.	0	Total à payer	10.000			

Commissions

Apporteur	3.000	Détail Commission		Réductions		Red. Tarif 1	0
Gestion	0	Commission Acce.		Commerciale	0	Red. Tarif 2	0
Total	3.000			Bonus/Malus	0	Red. Tarif 3	0
				Réc.(Maj)(*) Spéciale	0		
				Ficite	0		

Tracabilité

Créé par QUATTARA Kouassi Charle Créé le 12/02/2016 19:38:2

Annulé par Annulé le

Modifié par QUATTARA Kouassi Charle Modifié le 12/02/2016 19:43:0

Validé par QUATTARA Kouassi Charle Validé le 12/02/2016 19:43:1

Majurations

Maj Permis 0 Maj Age 0 Mal/Infirmariades 0

Comptabilisation

Emission : Pièce N°

Annulation : Pièce N°

**Annexe N°3 : Courrier de l'ASA-CI pour l'exécution des sentences arbitrales**

Monsieur le Directeur Général,

Nous voudrions par la présente, vous remercier de la promptitude avec laquelle vous avez répondu à notre courrier du 09 Juin 2016.

Comme nous vous l'avions déjà indiqué dans le courrier précité, notre souhait est d'aboutir à un apurement du passif avant le 30 Août 2016.

Aussi, vous prions-nous de bien vouloir valider les états ci-joints qui nous ont été adressés par les autres Sociétés contre la vôtre et qui ressortent un passif global de **F.CFA 207 631 696**.

Nous vous prions également de nous transmettre les états validés **avant le 15 Août 2016**, délai de rigueur.

**Passé ce délai, ces différents états seront considérés comme validés par votre Compagnie.**

Comptant sur votre diligence habituelle et vous en remerciant à l'avance,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

**Annexe N°4 : Courrier de forfait d'indemnité sans fondement**

OBJET : OFFRE D'INDEMNITE

30/08/16  
0902

Messieurs,

Nous accusons bonne réception de votre correspondance en date du 15 Mars 2016 relative au sinistre visé en marge et vous remercions pour votre diligence.

Après étude du dossier, nous estimons que la porte arrière droite n'a pas besoin d'être changée et qu'une simple tôlerie suffit. Ainsi, nous proposons en règlement du sinistre la somme de F CFA 462 138 (Quatre Cent Soixante Deux Mille Cent Trente Huit FCFA) après correction du devis.

Dans l'attente de votre accord ou de vos observations éventuelles,

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos sentiments de franche collaboration.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES**

- JEROME YEATMAN, *Manuel international de l'assurance*, Economica, Paris, 1998.
- ZACHARIE YIGBEDEK, *l'Assurance Automobile, Théorie et pratique*, troisième Edition, les Presses Universitaires de Yaoundé, 2015.

### **DOCUMENTS OFFICIELS**

Code CIMA, Edition 2014

### **COURS**

- Eugène KOUADIO, *Généralités et Bases techniques*, MST-A et DESS-A, 2015
- Edmond BOSSOU, *Assurance Automobile*, MST-A, 2015
- GALI Mah, *Législation et Réglementation des sociétés d'assurances*, MST-A 2014

## TABLES DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS .....	ii
Liste des sigles et abréviations .....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Liste des graphiques .....	iv
SOMMAIRE .....	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT .....	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : ENVIRONNEMENT DU STAGE.....	5
CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ASA-CI.....	5
Section I : Aspects historiques, juridiques et situation géographique. ....	5
Section II : Missions .....	7
Section III : Ressources .....	8
CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....	8
Section I : Organes de Direction.....	8
Paragraphe I : L'Assemblée Générale.....	9
Paragraphe II : Le Bureau Exécutif.....	9
Paragraphe III : Le Secrétariat Général permanent.....	10
Paragraphe IV : Les Commissions Techniques.....	10
Section II : Services .....	12
Paragraphe I : Le Secrétariat Général permanent.....	12
Paragraphe II : La Comptabilité .....	12
Paragraphe III : L'informatique.....	13
Paragraphe IV : Le courrier .....	13
Paragraphe V : Bureau National de la Carte Brune CEDEAO.....	13

DEUXIEME PARTIE : LES ASSOCIATIONS NATIONALES DES SOCIETES D'ASSURANCES ET LE PROCESSUS D'ASSAINISSEMENT DES MARCHES DE LA CIMA : CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE.....	15
CHAPITRE I : L'ASA-CI et l'assainissement du marché de l'assurance en Côte d'Ivoire ....	15
Section I : Actions de l'ASA-CI dans l'organisation de la production .....	15
Paragraphe I : Mécanisme d'approvisionnement des supports de production et les contrôles périodiques initiés par l'ASA-CI.....	15
A- Approvisionnement des compagnies d'assurance en attestations automobile et certificats maritimes .....	15
B- Opérations de contrôles périodiques des intermédiaires (agents généraux) .....	17
Paragraphe II : Constitution des Pools d'assurance .....	18
A- Les Pools des risques ordinaires .....	18
B - Le Pool TPV.....	19
Section II : Apport de l'ASA-CI dans la gestion des sinistres .....	20
Paragraphe I : La Convention I.R.A et la Commission Nationale d'Arbitrage .....	20
A- La Convention IRA .....	20
B- La Commission Nationale d'Arbitrage.....	22
1- Les attributions de la Commission Nationale d'Arbitrage.....	22
2- Le mode de saisine de la Commission Nationale d'arbitrage .....	22
a- Dossiers litigieux relatifs à l'exercice des recours .....	22
b- Dossiers litigieux relatifs à la convention IRA .....	24
Paragraphe II : Gestion des sinistres transfrontaliers.....	26
CHAPITRE II : ANALYSES ET SUGGESTIONS .....	28
Section I : Analyses .....	29
Paragraphe I : La Convention IRA .....	30
Paragraphe II : La Commission Nationale d'Arbitrage .....	32
Section II : Suggestions .....	34
CONCLUSION .....	37
LISTES DES ANNEXES.....	38
BIBLIOGRAPHIE .....	42
TABLES DES MATIERES .....	43